

Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

NOTE DE PRÉSENTATION

Le présent arrêté a pour objet de modifier les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), actuellement fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008, afin de prendre en compte :

- le système d'adhésion par internet mis en place par la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique (FNPF),
- les nouvelles exigences posées par les récents textes réglementaires en vue de l'agrément au titre de la protection de l'environnement,
- l'objectif de développement du loisir pêche mentionné à l'article L.434-5 du code de l'environnement : la FNPF a défini des « orientations nationales » du loisir pêche qui figurent dans son « Schéma national de développement du loisir pêche ». Les actions de promotion du loisir-pêche des fédérations départementales devront être en cohérence avec ces orientations nationales,
- le changement de l'intitulé de la carte « vacances », qui s'intitulera à compter de 2013 « carte hebdomadaire »,
- l'ajout, en 2010, des FDAAPPMA parmi les associations qui « justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »

Le présent arrêté est également l'occasion de réintroduire dans les statuts types les « numéros d'article » qui avaient disparu au moment de la publication de l'arrêté du 17 juillet 2008 et d'apporter quelques améliorations rédactionnelles.

Compte tenu du nombre important de modifications, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 juillet 2008 en en reprenant les dispositions à conserver.

1) Présentation du nouvel arrêté

a) Corps de l'arrêté

L'article 1 prévoit que les FDAAPPMA devront mettre leurs statuts en conformité avec les nouveaux statuts types dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'article 2 reprend les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2008 relatives aux deux fédérations départementales interdépartementales, celles de « Paris-Petite couronne » et de Corse, qui sont à conserver.

L'article 3 abroge l'arrêté du 17 juillet 2008.

b) Annexe (statuts types des FDAAPPMA)

Article 2

Pour alléger la rédaction des statuts-types, l'article 2, actuellement rédigé ainsi :

« Dans les articles qui suivent, cette fédération est dénommée : "la fédération" . »

est complété de la manière suivante :

« Dans les articles qui suivent, cette fédération est dénommée : "la fédération" , les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont désignées par le sigle : "AAPPMA", l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public est désignée par le sigle : "ADAPAEF" et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée : "la Fédération nationale".

Article 6

Le deuxième alinéa :

« - le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées »

est complété par les mots : « en cohérence avec les orientations nationales ; ».

Pour permettre la mise en œuvre de la carte de pêche par internet, le quatrième alinéa :

« Elle assure la collecte de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques »

est complété par : « soit directement auprès des AAPPMA, soit par l'intermédiaire du dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale ».

Article 7

Le deuxième alinéa :

« 1° de participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion du loisir pêche, en favorisant en particulier la réciprocité ; »

est complété comme suit :

« 1° de participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion *et du développement* du loisir pêche, en favorisant en particulier la réciprocité *et en élaborant des orientations départementales en faveur du développement durable du loisir pêche* ; »

Le cinquième alinéa :

« 4° de susciter et coordonner les activités des associations adhérentes, de les soutenir en leur apportant une assistance financière, technique et juridique, de veiller à la bonne exécution de leurs obligations statutaires et d'assurer sur le plan départemental toutes les liaisons nécessaires avec l'administration et de centraliser les informations

est complété par :

« Elle pourra souscrire au dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale. »

Il est inséré un nouvel alinéa après le 12° ainsi rédigé :

« 13° Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet susvisé, par dérogation aux points 11 et 12, de recevoir le produit de la cotisation, déduction faite de la cotisation pêche et milieux aquatiques, et de reverser la redevance pour la protection du milieu aquatique à l'agence de l'eau et la cotisation revenant à l'AAPPMA ;

L'ancien alinéa 13° devient le 14°

Article 25 (Assemblée générale)

L'article R.141-2 du code de l'environnement, tel que modifié par le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 « relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances » prévoit que :

« Une association peut être agréée si, à la date de la demande d'agrément, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration :

...

« 4° D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des **garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion** ;

L'arrêté du 12 juillet 2011 « relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement » précise que :

« Le dossier comporte également, pour la période couvrant les trois années précédant la demande :

7. S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :

a) Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;

b) Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;

c) Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.

Pour répondre à ces nouvelles exigences, le deuxième alinéa de l'article 25 :

« Les convocations, l'ordre du jour sont adressés à chaque association au moins un mois à l'avance. »

est modifié et complété comme suit :

« Les convocations, l'ordre du jour *et les documents* sur lesquels les membres sont amenés à se prononcer en assemblée générale sont adressés à chaque association au moins quinze jours à l'avance. »

Article 27 (Commission de contrôle)

La dernière phrase du deuxième alinéa :

« Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargé des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé. Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire. »

est complété par les mots : « et tenu à disposition des associations adhérentes. »

Article 30

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L.142-1 du code de l'environnement, pour ajouter les FDAAPPMA parmi les associations qui « justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »

Pour tenir compte de cette modification, le deuxième alinéa de l'article 30 :

« Plus généralement, la fédération peut se constituer partie civile ou engager des instances devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif conformément l'article L. 142-2 du code de l'environnement. »

est modifié comme suit :

« Plus généralement, la fédération peut se constituer partie civile ou engager des instances devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif conformément aux articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de l'environnement. »

Article 32 (Relations avec les associations adhérentes)

Au deuxième alinéa :

« En vue de coordonner les actions des associations agréées, les décisions de la fédération relatives à la protection des milieux aquatiques, à leur gestion, à leur mise en valeur piscicole ainsi que les actions de promotion du loisir-pêche prises en application de l'article 7 des présents statuts s'imposent aux associations adhérentes. »

après le mot : « promotion » sont ajoutés les mots : « et de développement ».

Article 36 (Adhésions de la fédération)

Le premier alinéa :

« La fédération adhère à la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique et lui reverse, selon un échancier fixé par cette dernière, les sommes encaissées au titre de la cotisation pêche et milieux aquatiques »

est modifié et complété de la façon suivante :

« La fédération adhère à la Fédération nationale et lui reverse, selon un échancier fixé par cette dernière, les sommes encaissées au titre de la cotisation pêche et milieux aquatiques *et non perçues dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet.* »

2) Consultations obligatoires

La seule consultation obligatoire est celle de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique. Celle-ci a émis un avis favorable le 28 décembre 2012 en souhaitant cependant qu'un délai de 6 mois soit accordé pour adopter les statuts. Ce souhait a été pris en compte.